

Gouvernement du Québec

Décret 1236-2024, 14 août 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 027 231 \$ à Maison Richelieu Hébergement Jeunesse inc., au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, afin de permettre la réalisation et l'exploitation d'un projet d'habitation de 10 logements d'urgence pour adolescentes en difficulté

ATTENDU QUE Maison Richelieu Hébergement Jeunesse inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de favoriser la construction, l'acquisition, l'aménagement, la restauration et l'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à octroyer une subvention maximale de 3 027 231 \$ à Maison Richelieu Hébergement Jeunesse inc., au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, afin de permettre la réalisation et l'exploitation d'un projet d'habitation de 10 logements d'urgence pour adolescentes en difficulté;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société et Maison Richelieu Hébergement Jeunesse inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 3 027 231 \$ à Maison Richelieu Hébergement Jeunesse inc., au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, afin de permettre la réalisation et l'exploitation d'un projet d'habitation de 10 logements d'urgence pour adolescentes en difficulté;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société et Maison Richelieu Hébergement Jeunesse inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83936

